



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-157 du 13 septembre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0149 relative au projet de création d'un forage d'irrigation pour un maraîchage et un verger situé à l'angle du chemin du Bas Fourcon et de la route d'Aulnay sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon dans le département de l'Essonne, reçue complète le 09 août 2024 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 26 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la foration d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, d'une profondeur d'environ 33 mètres et crépiné de 22 à 33 mètres, au droit de l'aquifère des calcaires du Lutécien, contenant la nappe de la Beauce, prévoyant par la suite des pompages d'essai (pendant deux à trois semaines) et des prélèvements définitifs dont les caractéristiques sont :

- un débit maximal de 15 m³/h,
- un volume annuel prélevé de 8 200 m³, ce qui sera dans le respect des règles d'attribution de l'organisme unique de gestion collective (OUGC),
- des prélèvements d'eaux souterraines sur six mois d'avril à septembre,
- des prélèvements de 12 h par jour (24 h pour les pompages d'essai) ;

Considérant que le forage est destiné à l'irrigation, d'une part d'une exploitation maraîchère, et d'autre part d'un verger, faisant partie également du projet à l'examen et dont les caractéristiques sont :

- une exploitation maraîchère d'une surface de 2,4 ha sur la parcelle AR 0012 avec les installations suivantes :
 - trois serres de 2 000 m² chacune, en pleine terre, équipées de goutte à goutte et d'aspersion,
 - 11 000 m² de légumes en pleine terre également équipé en goutte à goutte et asperseurs,
 - une serre de 300 m² pour la culture de champignons, équipée de brumisateurs,
 - une rangée d'arbres fruitiers sur environ 500 m²,
- un verger de 0,5 ha, au niveau des parcelles BE 20 à 22 et BE 255, situé entre la Boële et l'Orge ;

Considérant que le forage est situé dans la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon, qui est située en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que le projet comprend un forage d'irrigation avec un prélèvement estimé à 8 200 m³/an, un débit maximum de 15 m³/h, se situe au sein d'une zone de répartition des eaux, et comprend la plantation de vergers sur plus de 0,5 ha, il relève donc des rubriques 16°c), 17 d) et 47°c) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la démolition de bâtiments sur la parcelle accueillant le futur maraîchage, a déjà été réalisée, qu'en conséquence l'impact de cette démolition sur l'environnement et la santé humaine ne peut être pris en compte au regard de la présente décision dès lors que cet impact relevait d'un examen préalable au permis de démolir en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 relatives aux forages et aux prélèvements de la loi sur l'eau, qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que les travaux, d'une durée de deux à trois semaines, devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que les prélèvements sont situés dans le périmètre de l'OUGC de l'irrigation en Île-de-France dans le département de l'Essonne selon l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-383 du 10 décembre 2020 ;

Considérant que le règlement du SAGE « Nappe de la Beauce » stipule que « le document d'incidence ou l'étude d'impact accompagnant le dossier d'autorisation ou de déclaration doit, le cas échéant, justifier de la compatibilité du projet avec le SAGE et de sa contribution à la réalisation des objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (R214-6 et R214-3 du code de l'environnement). » et que le pétitionnaire doit démontrer que « le nouveau prélèvement n'entraîne pas un dépassement du volume global de référence du secteur de gestion concerné » ;

Considérant que le prélèvement aura un impact jugé faible sur l'Orge, rivière située à 90 mètres du site ;

Considérant que le prélèvement impacte un forage domestique dont l'estimation du rabattement est de l'ordre de 30 cm ;

Considérant que le projet de maraîchage est sur la parcelle AR 0012, classée N, zone naturelle, par le PLU de la commune, et qu'un bois classé ainsi qu'un élément de paysage à protéger sont identifiés sur cette parcelle par ce PLU (Articles L113-1 et L151-19 du code de l'urbanisme) et que cependant ils ne seront pas affectés par le projet ;

Considérant que le réservoir de biodiversité identifié par le SRCE qui intercepte la parcelle AR 0012 correspond à « l'élément de paysage à protéger » identifié dans le PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un forage d'irrigation pour un maraîchage et un verger situé à Saint-Germain-lès-Arpajon dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.